Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 369 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin, 88
1083 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 juillet 2025.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^er^ septembre 2026 avec la référence 130950.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 octobre 2010, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour (de type C). Le 9 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2 La partie requérante est arrivée à une date indéterminée sur le territoire belge.

1.3 Le 7 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°327 959 prononcé le 10 juin 2025 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaitre le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 9 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 juillet 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **17/12/2024** et en date du **12/06/2025** [lire : **10/06/2025**] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et avoir son père qui se trouve en Belgique. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Elle fournit ensuite une attestation médicale au CCE. Toutefois, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.5 Le 3 septembre 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration », et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause».

Elle fait valoir que « la partie adverse fonde sa décision sur l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980] qui dispose : […] ; Attendu que la décision attaquée est également fondée sur l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] qui dispose : […] [;] Que quant à la situation familiale, la décision est ainsi motivée : […] ; Alors que la partie adverse n'a pas analysé la situation administrative de [la partie requérante] au moment de délivrer l'[o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire du 9 juillet dernier; Qu'en effet depuis son arrivée en Belgique, [la partie requérante] cohabite avec son père Monsieur [M.K.] à l'adresse de résidence à [D.] ainsi que ses demi sœurs [*sic*] encore aux études; Que son père vit seul avec ses deux filles après avoir perdu la mère de ses deux filles il y a plusieurs années à [D.] ; Qu'il travaille également comme chauffeur de poids lourds ; Que depuis son arrivée, [la partie requérante] l'assiste dans la prise en charge du ménage et l'assistance des deux filles qui sont aux études et n'ont pas encore acquis leur autonomie; Qu'une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles sera bientôt introduite dès que [la partie requérante] aura obtenu un nouveau

passeport ; Que pour s'être limité [*sic*] aux déclarations de [la partie requérante] lors de la sa demande de DPI en 2024, la partie adverse n'est pas informée de cette situation familiale ; Attendu que la partie adverse ne peut fonder la décision attaquée sur les déclarations, la situation de [la partie requérante] au moment de son arrivée en Belgique en décembre 2024 pour considérer que les conditions de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] sont remplies lors de la prise de la décision attaquée le 9 juillet 2025; Que pour rappel, la situation peut avoir évolué entre le moment de l'arrivée sur le territoire et le moment où l'ordre de quitter le territoire est pris ; que même si celui-ci est une simple mesure subséquente à la fin de la DIP [*sic*], l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] doit être appliqué correctement et de bonne foi, quod non ; Qu'en s'alignant de manière stéréotypée sur l'absence de vie familiale, la motivation de la décision attaquée est erronée et ainsi illégale, viole les dispositions légales ci-dessus ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle avance qu' « il y a lieu de tenir compte de l'article 8 de la [CEDH] lequel stipule : […] ; Que la décision fait une simple référence à cette disposition CEDH sans analyser concrètement les éléments de la situation personnelle de [la partie requérante] ; Qu'en l'espèce, [la partie requérante] entretient des liens forts avec son père et ses demi sœurs [*sic*], et son père la prend en charge ; Qu'au regard des conséquences disproportionnées, la circonstance que [la partie requérante] contrainte de quitter le territoire, l'expose ainsi au risque de se voir expulser, de compromettre toute possibilité de vie commune avec son père qu'elle a retrouvée après de nombreuses années, ce qui peut constituer une perte d'épanouissement personnel à l'avenir ; […] ; Que la décision querellée devra absolument être suspendue puis annulée de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 8 de CEDH ; Considérant qu'il apparaît que la décision litigieuse s'appuie ainsi sur des motifs qui ne sont pas suffisants pour justifier la décision attaquée et qu'il existe en ce qui nous concerne de sérieuses indications d'une violation des dispositions légales ci-dessus ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le premier moyen**, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »[1].

Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 **Sur le reste des deux moyens réunis**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

[1] C.E., 27 novembre 2008, n°188.251.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.2.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°327 959 du 10 juin 2025, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris [3].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[4].
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[5]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[6]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[7].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[8]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[9]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier

[2] dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.
[3] cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[4] Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[5] Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[6] Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.
[7] Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.
[8] Cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.
[9] Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39.

dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[10]. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[11], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[12], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »[13]. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant de sa vie familiale avec son père Monsieur [M.K.] et ses deux demi-sœurs, seule alléguée en termes de requête, à la supposer établie, ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, l'allégation selon laquelle la décision attaquée « l'expose ainsi au risque de se voir expulser, de compromettre toute possibilité de vie commune avec son père qu'elle a retrouvée après de nombreuses années, ce qui peut constituer une perte d'épanouissement personnel à l'avenir » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante considérant qu' « en s'alignant de manière stéréotypée sur l'absence de vie familiale, la motivation de la décision attaquée est erronée et ainsi illégale », le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée – notamment la présence du père de la partie requérante sur le territoire belge – et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

[10] Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.
[11] Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.
[12] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.
[13] Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, *op. cit.*, § 34.

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT